SOCIETE FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE

Société par actions simplifiée au Capital de 2.300.000 euros
Siège social: Immeuble Espace Vauban -
33/37, Boulevard Vauban
78280 - GUYANCOURT
RCS VERSAILLES 391 027 620

STATUTS

MODIFIES SUITE À L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2009

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CERGY PONTOISE du 25 Mars 1993 enregistré à PARIS 17ème Epinettes le 8 Avril 1993 F° 68, Bord 68, case 2,

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 Novembre 1996.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 juin 2009.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger, directement ou indirectement, par son personnel propre ou par mandat donné aux Associés :

- d'acquérir des actifs immobilisés durables destinés à être conservés, pour en percevoir les revenus mobiliers qui en découlent, et notamment sous la forme de prises de participations dans toutes Sociétés existantes ou à créer,

- de fournir à ses filiales les prestations de services nécessaires à une saine gestion et à un bon fonctionnement, en matière juridique, comptable, informatique, commerciale et financière,

- de mettre à la disposition de toutes entreprises apparentées ou non, sous forme de prêts à court, moyen et long terme, ou par opérations en compte-courant, les moyens financiers appropriés à leur développement et leur équilibre,

- d'effectuer toutes opérations concernant l'objet social, et notamment, sans que cette énumération soit limitative :
    - o accomplir toutes prestations de services,
    - o percevoir tous courtages et commissions,
    - o acheter et vendre tous produits et articles concernant cette activité.

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure :

FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE

La Société décide d'opter pour l'enseigne et le logo suivants :

ABMI GROUPE et GROUPE ABMI

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Immeuble Espace Vauban
33/37, Boulevard Vauban
78280 GUYANCOURT

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du Siège Social est prise par l'Associé unique.

Des agences ou succursales peuvent être créées en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président qui peut ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entend.

Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à CINQUANTE (50) années ayant pris effet le 26 Avril 1993, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été fait apport d'une somme de 50.000 Francs soit 7.622,45 euros.
Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 1994, le capital social a été porté à la somme de 2.123.200 Francs, soit 323.679,75 euros.

Suivant Assemblée Générale Mixte du 14 Septembre 2001, le capital social a été augmenté à la somme de 15.087.011 Frs soit 2.300.000,00 euros.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2009 :

- le capital social a été augmenté d'une somme de 768.384 euros par voie de fusion absorption de la société HOBRE, SAS au capital de 40.020 euros, dont le siège social est 11 bis rue du Colisée - 75008 PARIS, (422 821 751 RCS PARIS) puis réduit d'une somme de 781.952 euros par annulation des 48.872 titres de la société détenus par la société HOBRE ;
- le capital social a été augmenté d'une somme de 13.568 par prélèvement d'une somme de même montant sur le compte « prime de fusion » et élévation de la valeur nominale des actions.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (2.300.000 euros).

Il est divisé en 142.902 actions entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata et de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société sur appel de fonds du président. Si l'associé ne verse pas les sommes restant dues sur ses actions, la société peut faire vendre lesdites actions.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de virement de compte à compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le Cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles qui vont suivrent ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Associé.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
. violation des statuts,
. faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
. exercice d'une activité concurrente de celle de la Société avec d'autres partenaires,
. révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social conformément aux nouvelles dispositions de la loi dite « N.R.E. ».

L'exclusion d'un Associé est décidée par l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalable suivantes :

- information de l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatifs utiles ;

- information identique de tous les autres associés,

- lors de l'Assemblée Générale, l'Associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais la présence d'un Huissier de justice

- L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au Capital.

- le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

- la cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

- Le prix des actions de l'Associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Si l'Associé est soit Président, soit Directeur Général, soit Directeur Général Délégué, pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la Société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées.

Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions sus-visées des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé, renouvelé, révoqué et remplacé et par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés.

La rémunération du Président est fixée par la décision de nomination ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le montant de l'indemnité de rupture du mandat du Président ainsi que les conditions de son versement sont également fixées par la décision de nomination ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions de Président est illimitée. Cependant, les fonctions du Président cesseront s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le président ne peut pas sans l'accord préalable du Comité de direction selon les conditions de l'article 18, effectuer les opérations suivantes:

- Procéder à toutes cessions et acquisitions de participations pour un prix supérieur à 250.000 €
- Souscrire tous endettements et autres engagements du Groupe FPI et de ses filiales ou sœurs pour un montant supérieur à 250.000 €

ARTICLE 17 - COMITE DE DIRECTION

1. Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de Direction est composé de trois membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

2. Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

3. Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

4. Réunions du Comité de direction

Le Comité de Direction élit parmi ses membres un Président (qui peut le cas échéant être le Président de la Société) et éventuellement un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Comité de Direction. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le Comité de Direction se réunira une fois par trimestre sur convocation adressée par le Président de la Société ou du Comité au moins 48h00 à l'avance par lettre simple ou par email à l'adresse notifiée à la société par chaque membre ou, en l'absence de convocation préalable, si tous les membres sont présents. Toutefois, les réunions du Conseil ne pourront se tenir pendant les périodes de congés d'un des membres du conseil à conditions que lesdites périodes de congés aient été préalablement notifiées par écrit au moins 48h00 à l'avance aux autres membres et ce, dans la limite de 6 semaines par an.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

5. Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Un membre absent ne pourra pas se faire représenter.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

6. Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

7. Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de Direction peut être consulté par le Président sur toute décision à prendre mais doit obligatoirement l'être sur toute décision relevant des domaines suivants:

- les augmentations de capital de la Société ou prise de participation de tiers dans le capital de la société et/ou de ses filiales
- la politique de distribution de dividendes
- la stratégie de développement du Groupe ABMI

Le Comité de Direction devra donner son accord, à l'unanimité des membres présents, préalablement à toute décision portant sur :

- , les cessions et acquisitions de participations pour un prix supérieur à 250.000 €
- les endettements et autres engagements du Groupe FPI nouvellement constitué et de ses filiales ou autres sociétés filiales communes des société JAP, SAMSAPI et ANBRE pour un montant supérieur à 250.000 €

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

Le Directeur Général est nommé, renouvelé, révoqué et remplacé et par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des associés.
Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation autre que celle fixée par décision collective des associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

La collectivité des associés fixe également le montant de l'indemnité de rupture du mandat du Directeur Général ainsi que les conditions de son versement.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- exclusion d'un associé,
- modifications des présents statuts,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président, du Directeur Général et des membres du Comité de Direction.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Comité de Direction.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 (huit) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 (trois) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - QUORUM - REGLES DE MAJORITE

1. Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité extraordinaire. Les autres décisions seront prises à la majorité ordinaire.

2. Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

3. Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

4. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.
5. Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés présents ou associés.

6. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - COMITE D'ENTREPRISE

Le comité d'entreprise, s'il en existe un, exerce les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci le réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.
Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un Jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés aux donations de quorum et/ou de majorité fixées par la Loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursés. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne conformément à l'article 1844.5 du code civil la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans liquidation préalable.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FAIT A GUYANCOURT

Le 30 Décembre 2009

